

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-94
portant modification de l'arrêté préfectoral n° E-2026-64 du 23 mars 2026
relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de
construire un parc photovoltaïque au sol situé à Le-Vigan-en-Quercy (46300)

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre I ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la préfète du Lot - Mme POULAIN (Marilyne) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-12 du 9 février 2026 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot, notamment l'article 5-2 1° ;

VU la demande de permis de construire dématérialisée déposée en mairie de Le Vigan le 7 juin 2024, complétée le 30 juillet 2024 par la SAS SOLEIL DU VIGAN EN QUERCY BOURIANE et enregistrée sous le numéro 046 334 24 B0009 en vue d'être autorisée à construire et à exploiter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Poujet, sur les parcelles cadastrales section 0B n° 340 à n° 347 de la commune de Le-Vigan-en-Quercy (46300) ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le récépissé de dépôt de la DREAL Occitanie du 7 juin 2024 de la demande de dérogation, actualisée le 5 février 2026, présentée par la SAS SOLEIL DU VIGAN EN QUERCY BOURIANE pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées préalable à la réalisation du projet de parc photovoltaïque ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) n° 2025APO36 du 14 mars 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol ;

VU le mémoire d'avril 2025, de la SAS SOLEIL DU VIGAN EN QUERCY BOURIANE en réponse à l'avis de la MRAe précité ;

VU la décision n° E26000021/31 du 10 mars 2026 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant monsieur Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ainsi que monsieur Jean-Marie PUECH, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour la conduite de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2026-64 du 23 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol situé à Le-Vigan-en-Quercy (46300) ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le nom de la commune mentionnée dans l'article 6 et que le titre de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2026 sus-visé s'avèrent erronés et qu'il convient donc de les rectifier par un arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commune de «Lalbenque» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° E-2026-64 du 23 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Le-Vigan-en-Quercy est remplacée par la commune de «Le-Vigan-en-Quercy».

Article 2 :

Le titre de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° E-2026-64 du 23 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Le-Vigan-en-Quercy mentionnant «À l'issue de l'enquête publique unique» est remplacé par «À l'issue de l'enquête publique».

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° E-2026-64 du 23 mars 2026 susvisé restent inchangées.

Article 4 : L'avis d'enquête publique du 31 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Le-Vigan-en-Quercy reste inchangé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le maire de la commune de Le-Vigan-en-Quercy, le porteur de projet et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Toulouse.

Article final :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la Biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 22 AVR. 2026

Pour la préfète,
Le directeur départemental
des territoires du Lot,

Pierre-Antoine MORAND

